



## NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2008/008

Genève, le 5 février 2008

CONCERNE:

PHILIPPINES

### Restrictions à l'importation d'oiseaux sauvages

1. La présente notification est diffusée à la demande des Philippines.
2. Les Philippines informent les Parties qu'en décembre 2005, elles ont suspendu la délivrance des permis d'importation pour les oiseaux d'origine sauvage et leurs parties et produits. Cette suspension reste en vigueur pour les oiseaux provenant des pays affectés par la grippe aviaire ou suspectés de l'être, sur la base de la liste établie et mise à jour par l'[Organisation Mondiale de la Santé Animale](#) (OIE).
3. Les importations de spécimens des pays non affectés par la grippe aviaire restent soumises à certaines conditions mises en place au titre des mesures prises par les Philippines pour prévenir la transmission de cette maladie sur son territoire. Ces demandes d'importation seront examinées au cas par cas.